ART. 23 N° **946**

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 946

présenté par M. Reynès

ARTICLE 23

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 20 % »

le taux :

« 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article soulève la question des zones rurales, moins peuplées que les zones urbaines.

Ne permettre un écart que de 20 % pour tous les cantons, comme c'est prévu dans le texte, entraînerait un déséquilibre entre les représentants de cantons situés en zone rurale, et ceux élus en zones urbaines, avec une conséquence pour les cantons situés en zones rurales : voir leur surface augmenter de manière importante. Cela reviendrait, de fait, à minimiser le nombre de cantons ruraux. Ce à quoi nous nous opposons.

C'est pourquoi il est proposé de porter ce taux à 30 %.